



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Comité Syndical du 30 janvier 2023

DCS n°2023-02

Date de convocation :
20 janvier 2023

Délégués en
exercice : 47

Titulaires : 26
Suppléants : 7
Absents non
remplacés : 14

Quorum : 24

Votants : 33

L'an deux mille vingt-trois, le trente janvier, à quatorze heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au siège du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Stéphane Garcia, le 1^{er} Vice-Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Claude MOREL, M. Steve SOLER, Mme Jeanine DRAY, Mme Annick DUBOIS, M. Franck JOUSSELIN, M. Patrick SANDEVOIR, M. Yvan BOURELLY, M. Michel DOUCENDE, M. Joël GUIN, M. Hervé BERENGUER, Mme Nathalie LE GOFF, M. Michel TERRISSE, M. Stéphane MICHEL, M. Fulgencio BERNAL, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWCZ, M. Stéphane GARCIA, M. Christophe REYNIER-DUVAL, M. Claude AVRIL, M. Nicolas PAGET, M. Xavier MARQUOT, M. Fabrice LEAUNE, M. Marc GABRIEL, Mme Patricia LISPAL-GONDRAN, Mme Christine LANTHELME, Mme Florence GOURLOT

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Paul Roger GONTARD représenté par M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS
M. Joël PEYRE représenté par M. Julien DE BENITO
M. Daniel BELLEGARDE représenté par Mme Dominique ANCEY
M. Jacques DEMANSE représenté par Mme Carole DELAFONTAINE
M. Yann BOMPARD représenté par M. Claude BOURGEOIS
M. Denis SABON représenté par M. Jonathan ARGENSON
M. Louis DRIEY représenté par Mme Françoise GRANDMOUGIN

ÉTAIENT ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Mme Cécile HELLE (Excusée), Mme Aurore CHANTY (Excusée), M. Patrick SUISSSE (Excusé), M. Serge MALEN (Excusé), M. Jean Claude RUSCELLI (Excusé), M. Jean-Pierre FENOUIL (Excusé), Mme Claudine MAFFRE (Excusée), M. Thierry VERMEILLE (Excusé), Mme Christine WINKELMANN (Excusée), M. Pascal CROZET (Excusé), M. Pierre JOUVENAL, M. Jean BERARD, M. Christian GROS, Mme Pascale BORIES,

ÉTAIENT PRÉSENTS SANS VOIX DÉLIBÉRATIVE :

M. Michel BERARDO

Secrétaire de séance : Mme Jeanine DRAY

OBJET : Correction sur exercices antérieurs - Rattrapage de reprises de subvention



Rapporteur : Stéphane Garcia

La reprise d'une subvention s'effectue au même rythme d'amortissement que l'immobilisation qu'elle concerne par l'écriture comptable suivante :

- Compte 139 Subvention d'investissement inscrite au résultat (débit)
- Compte 777 Quote-part des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice (crédit)

Or début janvier 2023 Le Syndicat et le Comptable ont constaté une discordance entre le compte de Gestion et le compte Administratif liée à une reprise de subvention erronée.

Une subvention du Département de Vaucluse d'un montant de 7 500 € reçue en 2012 a par erreur été enregistrée deux fois dans le logiciel comptable, et génère de fait deux fois la reprise normale de subvention.

Cette erreur était apparue en janvier 2020, lors de la clôture de l'exercice 2019.

En accord avec le Trésorier Payeur, le Syndicat a délibéré (délibération DCS n°2020-08 du 2 mars 2020) afin de rectifier cette anomalie par une écriture de prélèvement sur le compte 1068 au profit du 13913 pour 4 500€ (correspondant à la reprise erronée des 6 annuités passées de 2014 à 2019 soit 6 x 750 €).

En septembre 2020, la Trésorerie a bien enregistré cette écriture.

Le Syndicat n'a en revanche pas intégré la correction. Cet oubli est lié à l'année particulièrement compliquée pour le Syndicat (COVID + élections).

Cet oubli a entraîné deux nouvelles reprises anormales de subvention pour 750 € en 2020 et 750 € en 2021.

Dans le cadre de la régularisation des écritures erronées sur exercices antérieurs, la M14 prévoit :

« Une erreur enregistrée sur un exercice antérieur est corrigée de manière rétrospective. La correction d'une telle erreur est donc sans effet sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'erreur est décelée.

L'erreur correspond à une omission ou à une inexactitude d'une écriture comptable enregistrée dans les comptes de la collectivité portant sur un ou plusieurs exercices antérieurs et qui résulte de l'utilisation erronée ou abusive d'informations fiables au cours de l'exercice comptable qui aurait dû traduire cette information.

Elle est corrigée dans l'exercice au cours duquel elle est décelée. Ainsi, les éléments concernés de l'actif, du passif et de la situation nette seront ajustés de l'effet de la correction d'erreur sur les exercices antérieurs.

Les écritures de régularisation donnent lieu à des opérations d'ordre non budgétaires, équilibrées en débit et en crédit, impactant uniquement les comptes de la classe 1 et 2 de la section d'investissement.

Par conséquent, pour ces corrections, il n'y a pas lieu d'émettre une annulation ou une réduction de titres sur exercices antérieurs (compte 673 "Titres annulés" [sur exercices antérieurs]) ou une annulation ou réduction de mandats sur exercices antérieurs (compte 773 "Mandats annulés" [sur exercices antérieurs]). »

Le Syndicat a pris contact avec la Trésorerie pour rectifier cette situation.

Il a été convenu :

- De prendre une nouvelle délibération permettant la régularisation de ces deux écritures de reprises (2020 et 2021) en autorisant le comptable public à effectuer un nouveau prélèvement au 1068 par une opération d'ordre non budgétaire au profit du 13913 pour 1 500€,
- De résoudre, côté SMBVA le problème technique avec son éditeur de logiciel dans l'année 2023, pour intégrer ces deux écritures 1068 au 13913 (pour 4 500 € et 1 500€).



Le compte de gestion 2022 sera donc en anomalie de ces montants.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le tome II -titre III chapitre 6 de l'instruction M14,

VU l'avis du conseil de normalisation des comptes publics n°2012-05 du 18 octobre 2012,

CONSIDERANT que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice,

CONSIDERANT que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068,

CONSIDERANT que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,

Considérant que le Bureau Syndical, réuni le lundi 16 janvier 2023, a émis un avis favorable pour ce projet de délibération,

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **AUTORISE** le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 du budget M14 du Syndicat pour un montant de 1 500 € par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser le compte 13913 du même montant.

La délibération est adoptée.

Vote du Comité :

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La secrétaire de séance
Jeanine Dray

La Présidente
Pascale Bories

